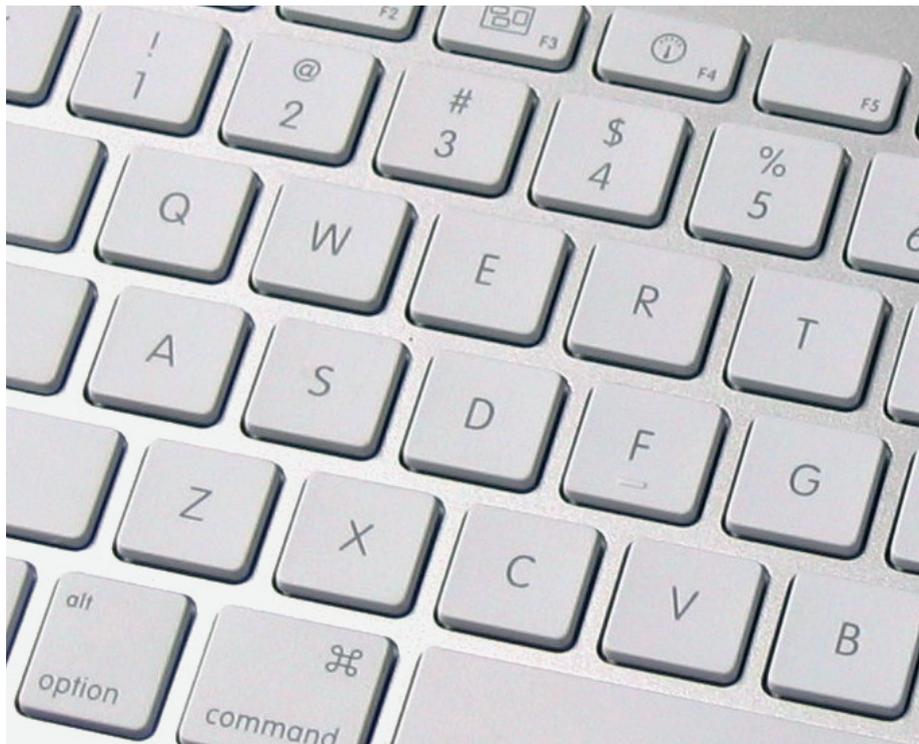


***sportpress.ch***



# **Statuts**

**1 avril 2011**

# Sommaire

---

|   |                |
|---|----------------|
| <b>I. Généralités</b>                     | <b>Page 04</b> |
| 1. Nom, fondation, neutralité             |                |
| 2. Siège, langues                         |                |
| 3. Affiliations                           |                |
| 4. But                                    |                |
| 5. Année officielle de l'association      |                |
| 6. Sections                               |                |
| 7. Responsabilité                         |                |
| <b>II. Affiliation</b>                    | <b>Page 05</b> |
| 8. Autorisation d'affiliation             |                |
| 9. Conditions et critères d'admission     |                |
| 10. Catégories de membres                 |                |
| 11. Certificat de membre                  |                |
| 12. Contrôle des membres                  |                |
| 13. Cotisation, encaissement              |                |
| 14. Sortie                                |                |
| 15. Exclusion                             |                |
| <b>III. Organes de l'association</b>      | <b>Page 06</b> |
| 16. Organisation                          |                |
| 17. Assemblée ordinaire des délégués      |                |
| 18. Assemblée extraordinaire des délégués |                |
| 19. Conférence des présidents             |                |
| 20. Comité de l'association               |                |
| 21. Réviseurs des comptes                 |                |
| 22. Commissions                           |                |
| <b>IV. Secrétariat de l'association</b>   | <b>Page 10</b> |
| 23. Processus, tâches                     |                |
| <b>V. Dissolution de l'association</b>    | <b>Page 10</b> |
| 24. Procédure                             |                |
| <b>VI. Dispositions finales</b>           | <b>Page 11</b> |
| 25. Statuts des sections                  |                |
| 26. Langue (statuts)                      |                |
| 27. Entrée en vigueur                     |                |

# I. Généralités

---

## 1. Nom, fondation, neutralité

Sous le nom sportpress.ch – nommé ci-après «association» – a été constituée une association au sens de l'art. 60 sqq. du Code civil suisse. L'association a été fondée en 1938 et est neutre au niveau politique et confessionnel.

## 2. Siège, langues

Le siège de l'association se trouve au Secrétariat de l'association. Les langues officielles de l'association sont l'allemand, le français et l'italien.

## 3. Affiliations

sportpress.ch est membre de l'AIPS (Association Internationale de la Presse Sportive) et de l'AIPS Europe (Union Européenne de la Presse Sportive/UEPS). L'association a la possibilité de s'affilier à d'autres organisations ayant un lien avec le sport et/ou le journalisme.

## 4. But

L'association a pour objectif:

- la représentation des intérêts professionnels de ses membres
- la promotion de la qualité des informations sportives grâce à la formation de journalistes de sport et à leur formation continue
- la préservation de l'indépendance et de la dignité du journalisme sportif
- la promotion du journalisme sportif et du sport en général
- la promotion de la collaboration entre médias, associations et clubs.

## 5. Année officielle de l'association

Une année de l'association s'étend du 1er

août au 31 juillet. Les sections sont libres de fixer elles-mêmes leur exercice.

## 6. Sections

- a) sportpress.ch est divisé en sections.
- b) En règle générale, les régions des sections sont définies par des critères géographiques.
- c) Les sections réunissent des journalistes de sport dont le domicile ou le centre de leur activité de journaliste sportif se trouve dans la région concernée. Mais en principe, les journalistes de sport sont libres de choisir la section dans laquelle ils désirent entrer ou rester.
- d) Le comité de l'association décide provisoirement et l'assemblée des délégués définitivement de l'admission des sections.
- e) Les sections se constituent par elles-mêmes. Leurs statuts sont basés sur ceux de l'association. Les statuts des sections doivent être présentés au comité de l'association pour approbation.
- f) Lorsqu'une section acquiert une affiliation active, elle acquiert par là même son affiliation à l'association.
- g) L'exclusion d'une section doit être traitée par l'assemblée des délégués sur demande du comité de l'association. Les deux tiers de la majorité des délégués présents sont nécessaires à l'exclusion d'une section.

## 7. Responsabilité

L'association répond seule et exclusivement des éventuelles obligations avec ses biens. Une responsabilité des sections,

des membres et du comité de l'association est exclue.

## II. Affiliation

---

### 8. Autorisation d'affiliation

Sont considérés comme journalistes de sport dans le sens des statuts de l'association:

- les journalistes de sport à plein-temps de tous les types de médias
- les photographes de sport à plein-temps
- les réalisateurs TV et les caméramans du domaine sportif à plein-temps
- les chefs médias d'associations et de sociétés sportives qui exercent cette profession à titre principal, pour autant qu'ils étaient déjà actifs en tant que journalistes de sport et membres de sportpress.ch avant leur activité actuelle
- les journalistes de sport extraprofessionnels de tous les types de médias
- les photographes de sport extraprofessionnels
- les réalisateurs TV et les caméramans du domaine sportif extraprofessionnels

### 9. Conditions et critères d'admission

- a) L'affiliation est exclusivement demandée et acquise auprès d'une section. Cette dernière décide de l'admission et en informe le comité de l'association et le bureau. Les mutations internes aux sections doivent être confirmées lors de l'assemblée des délégués ou de la conférence des présidents suivantes.
- b) L'admission est possible à partir de 18 ans révolus.

c) Les journalistes sportifs, qu'ils exercent leur profession à titre principal ou comme activité annexe, selon l'article 8, doivent avoir suivi le cours de base de sportpress.ch ou une formation équivalente avant d'être admis comme membres actifs; ils doivent en outre avoir exercé pendant un an une activité de journaliste sportif rémunérée.

d) Exception: les journalistes sportifs qui, selon l'article 8, exercent leur profession à titre principal, peuvent être admis après 2 ans en tant que membres actifs d'une section sans autres conditions préalables.

e) Si le suivi du cours de base est impossible durant l'année de l'admission pour des raisons personnelles pertinentes (examens, service militaire, maladie, situation familiale ou professionnelle particulière, pas de cours pour les francophones, etc.), les candidats qui remplissent toutes les conditions d'admission habituelles peuvent être admis provisoirement dans une section pour 2 ans au maximum. Si le cours de base n'est pas suivi durant ce laps de temps, il ne sera procédé à aucun renouvellement de certificat.

f) L'instance de recours en cas de refus d'admission est le comité de l'association.

### 10. Catégories de membres

L'association reconnaît exclusivement les affiliations actives. Les sections sont libres de nommer des membres passifs, libres et d'honneur. Dès le moment où les membres libres et d'honneur remplissent les conditions de l'art. 8, ils sont considérés comme membres actifs par l'association.

### **11. Certificat de membre**

Les membres reçoivent une carte de presse sportpress.ch.

### **12. Contrôle des membres**

Les sections sont contraintes de vérifier tous les deux ans si leurs membres sont actifs dans le domaine du journalisme sportif.

### **13. Cotisation, encaissement**

Le membre actif doit s'acquitter d'une cotisation annuelle composée de la cotisation de l'association et de celle de la section. L'assemblée des délégués définit la cotisation de l'association pour deux ans. Chaque section définit elle-même le montant de sa propre cotisation. L'encaissement est l'affaire des sections.

### **14. Sortie**

- a) L'affiliation prend fin par la sortie, en cas de décès ou suite à une exclusion conformément aux dispositions de l'art. 15.
- b) Le transfert dans une autre section (respectivement l'admission dans une autre section) n'est possible que si les obligations financières envers l'ancienne section sont respectées.

### **15. Exclusion**

- a) Une exclusion ne peut avoir lieu que si le membre a agi contre les intérêts de l'association (par exemple en cas de non-respect de ses obligations financières) ou si le membre ne peut plus être défini comme actif dans le domaine du journalisme sportif lors du contrôle, conformément à l'art. 12.
- b) Il convient d'entendre le membre avant de se prononcer sur son exclusion. Le

membre peut faire recours contre son exclusion auprès du comité de l'association dans les 30 jours qui suivent la remise de la décision. La décision de cet organe est définitive.

- c) En cas d'exclusion, la perte de l'affiliation entre immédiatement en vigueur. La carte de presse sportpress.ch doit alors être rendue.
- d) Les sorties et les exclusions au sein d'une section doivent être annoncées sans délai à l'association.

## **III. Organes de l'association**

---

### **16. Organisation**

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée des délégués
- la conférence des présidents
- le comité de l'association
- les vérificateurs des comptes
- les commissions temporaires.

### **17. Assemblée ordinaire des délégués**

- a) L'assemblée ordinaire des délégués est composée des délégués désignés par les sections. Tous les membres peuvent y participer; toutefois, ceux qui ne participent pas en tant que délégués de leur section n'ont ni le droit de vote ni le droit d'éligibilité. L'assemblée ordinaire des délégués est présidée par le président de l'association ou, si ce dernier en est empêché, par le vice-président.
- b) Les sections peuvent présenter leurs membres selon l'échelle suivante:

- 2 délégués jusqu'à 50 membres
  - 3 délégués de 51 à 90 membres
  - 4 délégués de 91 à 120 membres
  - 5 délégués dès plus de 120 membres
- c) Le nombre de cotisations des membres actifs versé par la section 30 jours avant l'assemblée des délégués est déterminant pour fixer le nombre de délégués. Chaque délégué présent dispose d'une voix. Les membres du comité de l'association ne peuvent pas représenter une section et n'ont également pas de droit de vote.
- d) L'assemblée ordinaire des délégués a lieu tous les deux ans au dernier trimestre de l'année civile. L'invitation à l'assemblée des délégués ainsi que l'ordre du jour, tous les documents relatifs aux points à l'ordre du jour et les éventuelles demandes du comité de l'association et/ou des sections doivent être envoyées au plus tard 30 jours avant le déroulement de l'assemblée et ce par courrier écrit remis aux sections. La date et l'heure, le lieu, le programme du jour et l'ordre du jour doivent être publiés également sur le site Internet de sportpress.ch au plus tard 30 jours avant la tenue de l'assemblée des délégués.
- e) L'assemblée ordinaire des délégués dispose des habilitations suivantes:
- Élection des scrutateurs et du président du jour
  - Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée des délégués
  - Admission de nouvelles sections, exclusions de sections et approbation de la fusion de sections existantes
  - Approbation du rapport d'activité du comité de l'association
- Approbation des comptes et du rapport des vérificateurs des comptes
  - Décharge des organes de l'association
  - Élection du président de l'association et des membres restants du comité
  - Fixation de la cotisation de l'association
  - Approbation du budget
  - Approbation du règlement des frais (comité, secrétaire de l'association)
  - Traitement des demandes des sections et/ou du comité de l'association
  - Confirmation des mutations au sein des sections
  - Approbation des modifications des statuts
  - Dissolution de l'association
- f) Les demandes à l'assemblée des délégués doivent être transmises au comité de l'association jusqu'au 31 août au plus tard. Les demandes des sections transmises dans les délais et les demandes du comité de l'association doivent être indiquées sur l'ordre du jour et être transmises intégralement aux sections avec l'invitation à l'assemblée des délégués. Les demandes de modification de l'ordre du jour et les demandes supplémentaires sont admises à la majorité absolue des délégués présents.
- g) Les votes se déroulent publiquement si la majorité des délégués présents ne demande pas de voter à bulletin secret dans certains cas. Le cas échéant, le président peut également ordonner un vote à bulletin secret. A égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes. Les règ-

lements et les modifications de règlement ne sont décidés qu'à la majorité absolue. Les élections sont réalisées à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

- h) Les frais de déplacement et de séjour des délégués sont à la charge des sections.

### **18. Assemblée extraordinaire des délégués**

Le comité de l'association, l'assemblée des délégués ou la conférence des présidents sont (à majorité relative) habilités à convoquer une assemblée extraordinaire des délégués. Le comité de l'association doit effectuer une assemblée extraordinaire des délégués dans les huit semaines si cinq sections l'exigent. La demande, écrite, doit être soumise au comité de l'association avec mention du point extraordinaire de l'ordre du jour.

### **19. Conférence des présidents**

- a) La conférence des présidents est convoquée par le comité de l'association les années durant lesquelles aucune assemblée ordinaire des délégués ne se déroule. Les dispositions concernant l'invitation à l'assemblée des délégués s'appliquent mutatis mutandis à l'invitation à la conférence des présidents.
- b) La conférence des présidents est composée des présidents des sections ou de leurs représentants ainsi que du comité de l'association. Chaque section représentée dispose d'une voix. Les membres du comité de l'association ont uniquement une voix consultative.

- c) La conférence des présidents dispose des habilitations suivantes:
- Élection des scrutateurs et du président du jour
  - Approbation du procès-verbal de la dernière conférence des présidents
  - Approbation du rapport d'activité du comité de l'association
  - Approbation des comptes et du rapport des vérificateurs des comptes
  - Décharge des organes de l'association
  - Approbation du budget
  - Confirmation des mutations au sein des sections
- d) Les frais de déplacement et de séjour des présidents de sections sont à la charge des sections.

### **20. Comité de l'association**

- a) Le comité de l'association est composé du président et de quatre à six membres. Les régions linguistiques et les partenaires professionnels seront si possible représentés de manière équilibrée au sein du comité de l'association. Le comité de l'association se constitue lui-même, à l'exception du président à élire.
- b) Le comité de l'association travaille selon l'organigramme établi en fonction des besoins actuels de l'association. Le comité de l'association désigne un vice-président, un trésorier, un responsable du secteur communication et un responsable du secteur formation et formation continue.
- c) Le président doit être actif à plein temps conformément à l'art. 8 et ne peut pas être président d'une section. Deux (au minimum) ou trois (au maximum) membres du comité doivent être

des journalistes de sport actifs à un niveau extraprofessionnel.

- d) La durée du mandat du comité de l'association est de deux ans. Un membre du comité de l'association peut siéger au sein du comité pendant douze années consécutives au maximum. En cas de décès ou de retraite d'un membre du comité de l'association, son siège reste vacant jusqu'à l'assemblée des délégués suivante. Jusqu'à ce moment-là, ses affaires sont gérées ad interim par les autres membres du comité de l'association.
- e) Le comité de l'association siège selon les besoins, mais au moins trois fois durant l'exercice. Il s'occupe de toutes les affaires qui n'ont pas été attribuées à un organe spécial par les statuts, et plus particulièrement:
- De la représentation de l'association à l'extérieur
  - De la représentation des intérêts professionnels de ses membres.
  - De l'information continue des sections
  - De l'approbation des statuts des sections
  - De la surveillance des finances de l'association
  - De l'acquisition de sponsors et de donateurs
  - De l'élection du secrétaire de l'association
- f) L'indemnisation des membres du comité de l'association pour les frais de communication, de déplacement et de séjour doit être couverte par la caisse de l'association. Les taux sont fixés dans un règlement de frais. Des indemnisations peuvent être octroyées pour certaines tâches sur décision de

l'assemblée des délégués. En principe, aucun frais de séance n'est versé aux membres du comité de l'association.

- g) La signature juridiquement obligatoire pour l'association est apposée par le président ou le vice-président et un autre membre du comité. S'il existe un secrétariat de l'association indépendant, il est possible, sur décision de l'assemblée des délégués ou de la conférence des présidents, de confier la signature au président ou au vice-président ainsi qu'au secrétaire de l'association.
- h) Concernant les compétences financières, le comité de l'association doit s'en tenir au budget approuvé. La compétence financière du comité se monte à 5000 francs au maximum pour des dépenses extraordinaires. Les autres affaires doivent être discutées au préalable lors de l'assemblée des délégués ou dans le cadre de la conférence des présidents.

## **21. Vérificateurs des comptes**

- a) L'Assemblée des délégués désigne une section qui doit mettre à sa disposition deux vérificateurs afin de vérifier les comptes de l'association. Leur nomination est valable pour une durée de deux années. La section peut être réélue pour une deuxième période de deux ans au maximum. Les vérificateurs des comptes ne peuvent pas provenir de la même section que le président ou le trésorier.
- b) Les vérificateurs des comptes doivent informer annuellement l'Assemblée des délégués, respectivement la Conférence des présidents, de leur

révision et présenter leurs éventuelles recommandations.

## 22. Commissions

L'assemblée des délégués peut constituer des commissions temporaires. Les commissions doivent exercer leur activité conformément aux règlements promulgués.

## IV. Secrétariat de l'association

---

### 23. Processus, tâches

- a) Le secrétariat de l'association est assuré par un secrétaire sur la base de mandats. Le comité conclut le contrat correspondant et fixe l'indemnisation (y compris le règlement des frais).
- b) Le secrétaire de l'association se charge de la totalité de l'infrastructure et est indemnisé séparément pour cela dans le cadre d'un règlement des frais ad hoc.
- c) Le secrétaire de l'association doit assumer les tâches suivantes:
  - Gestion administrative de l'association selon les indications du président
  - Organisation des séances du comité de l'association ainsi que des Assemblées des délégués et des Conférences des présidents
  - Tenue d'un procès-verbal lors des séances du comité de l'association ainsi que des assemblées des délégués et des conférences des présidents
  - Distribution des cartes de presse sportpress.ch ainsi que des cartes de presse AIPS
  - Autres dépenses selon mandat

## V. Dissolution de l'association

---

### 24. Procédure

- a) La dissolution de l'association ne peut être décidée que lors d'une assemblée des délégués convoquée de manière réglementaire, à laquelle assistent au moins les deux tiers des délégués. Si ce quorum n'est pas atteint, il convient de convoquer une deuxième assemblée des délégués qui est alors apte à délibérer sans qu'il soit tenu compte du nombre des délégués présents.
- b) La demande de dissolution doit être transmise aux sections par courrier recommandé 30 jours avant l'assemblée des délégués correspondante.
- c) La décision de dissolution est uniquement valable si elle est votée par deux tiers des délégués présents.
- d) L'assemblée des délégués qui a pris la décision de dissolution décide de l'administration ou de l'utilisation des éventuels biens de l'association.

## VI. Dispositions finales

---

### 25. Statuts des sections

Les statuts des sections qui contiennent des contradictions par rapport aux statuts de l'association doivent être adaptés dans un délai de deux ans et présentés au comité de l'association pour approbation.

### 26. Langue (statuts)

L'assemblée des délégués approuve les versions allemande et française des sta-

tuts, la version italienne sera rééditée ultérieurement. En cas d'ambiguïté ou d'imprécision, c'est la version allemande des statuts qui fait foi.

## **27. Entrée en vigueur**

Les présents statuts de sportpress.ch entrent en vigueur avec leur acceptation par l'assemblée des délégués extraordinaire du 1.4.2011 à Zofingue et remplacent les statuts du 21.10.1988.

*Le président:*



*Lori Schüpbach*

*Pour le Comité:*



*Wolfgang Rytz*